



RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE À LA RÉDUCTION ET AU TRI DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 - CONTENU DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....	2
ARTICLE 3 - USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS À LA REDEVANCE INCITATIVE	2
ARTICLE 4 - MODALITÉS DE COLLECTE EN PORTE-À-PORTE.....	2
4-1 Fréquence de collecte.....	3
4-2 Présentation des déchets.....	3
ARTICLE 5 - RÈGLES DE DOTATION DES BACS À ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES.....	3
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE.....	4
6-1 Décomposition de la redevance.....	4
6-2 Dispositions spécifiques aux particuliers.....	5
6-3 Tarification des usagers en habitat collectif.....	5
6-4 Tarification des professionnels.....	6
6-5 Tarification des administrations et établissements publics	6
6-6 Tarification des associations.....	7
6-7 Autres cas particuliers.....	7
ARTICLE 7 - PRESTATIONS CONNEXES PAYANTES.....	7
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FACTURATION.....	8
8-1 Redevable.....	8
8-2 Périodicité de la facturation	8
8-3 Prise en compte des changements.....	8

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par le SMICTOM SUD 52 pour le compte des Communautés de Communes adhérentes ayant opté pour la redevance incitative.

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 et pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques. Il sert de référence à l'établissement de la facturation à blanc pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

ARTICLE 2 - CONTENU DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le service inclut :

- ✓ La collecte des ordures ménagères en porte à porte
- ✓ La collecte sélective en porte-à-porte, dont :
 - Les corps creux présentés en sacs ou bacs jaunes comprenant les bouteilles/flacons en plastique, les briques alimentaires et les emballages métalliques
 - Les corps plats présentés en sacs ou bacs bleus comprenant les papiers, cartonnets et petits cartons inférieurs à 50x50cm
- ✓ La collecte du verre dans les bornes dédiées
- ✓ Le transport vers l'incinération et les centres de tri
- ✓ Le tri et la valorisation des déchets recyclables
- ✓ L'incinération des ordures ménagères résiduelles
- ✓ L'accès aux déchèteries
- ✓ L'équipement des habitants en moyens de pré collecte (bacs d'ordures ménagères, sacs de tri) et le cas échéant leur entretien
- ✓ Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.

Rappel : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par le SMICTOM SUD 52, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services du SMICTOM SUD 52.

ARTICLE 3 - USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS À LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les Communes des Communautés de Communes adhérant au SMICTOM SUD 52 ayant opté pour la redevance incitative et définis comme suit :

- ✓ Conformément à l'article L.2224-13 du CGCT, les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire
- ✓ Conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et qui ne justifient pas d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle.

L'utilisateur qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la justification (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise agréée) auprès du SMICTOM SUD 52, qui communiquera la demande à la Communauté de Communes. La décision d'exonération sera alors arbitrée par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

De manière générale, il convient de se référer au règlement de collecte en vigueur adopté par le Comité Syndical du SMICTOM SUD 52.

4-1 Fréquence de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée une fois par semaine.

La collecte des corps plats est assurée par quinzaine les semaines paires.

La collecte des corps creux est assurée par quinzaine les semaines impaires.

4-2 Présentation des déchets

Les contenants doivent être présentés :

- ✓ La veille au soir de la collecte ;
- ✓ Sur le domaine public, de façon à ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle aux usagers ;
- ✓ En vue sur le trottoir ou au bord de la route, c'est-à-dire visibles dans le sens d'arrivée de la benne : en évitant les coins cachés derrière les barrières, portails, poteaux, haies, voitures gênantes ;
- ✓ En libre accès pour les équipages : pas de barrière à ouvrir, pas de voiture à contourner, en dehors des propriétés privées dans lesquelles les équipages ne sont pas autorisés à entrer ;
- ✓ À proximité du passage du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des agents de collecte (le plus près possible du passage du véhicule).
- ✓ Les poignées des bacs tournées vers la voie.

Hormis les bacs situés sur des points fixes autorisés par le SMICTOM SUD 52, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

En aucun cas des bacs présentés sur le domaine privé ne seront collectés, à l'exception de la collecte de bacs faisant l'objet d'une convention de passage ou d'une décharge de responsabilité.

Chaque usager est responsable de la sortie de ses déchets et du retrait du contenant après la collecte. Cette obligation s'entend également pour offices d'HLM, les professionnels et les établissements collectifs dans l'enceinte où le prestataire n'est pas autorisé à pénétrer (y compris les campings). Il est interdit à l'utilisateur de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Deux bacs « voisins » peuvent être rapprochés pour limiter le nombre d'arrêts du véhicule.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE DOTATION DES BACS À ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les ordures ménagères résiduelles sont présentées par l'utilisateur exclusivement dans un bac homologué et pucé mis à disposition par le SMICTOM SUD 52.

Les règles d'attribution des bacs sont résumées dans le tableau suivant pour :

- ✓ les particuliers en habitat individuel
- ✓ les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement (moins de 4 logements à la même adresse)
- ✓ les particuliers en résidence secondaire (sauf demande particulière d'attribution d'un volume supérieur).

Typologie – Nombre de personnes domiciliées	Volume affecté
Résidence principale 1 personne	80 litres
Résidence principale 2 et 3 personnes Résidence secondaire	140 litres
Résidence principale 4 et 5 personnes	240 litres
Résidence principale 6 personnes et plus	360 litres
Habitat collectif (4 logements et plus)	40 litres par habitant
Activités professionnelles / Administrations	Variable selon production : de 80 à 1080 litres par activité

Pour les immeubles en dotation mutualisée : le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 40 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant (nombre théorique d'habitants dans le logement selon la typologie du logement * 80 litres /2), rapporté au volume de bac immédiatement supérieur.

Calcul du nombre théorique d'habitants en dotation mutualisée dans l'habitat collectif :

T1/F1 : 1 personne	T2/F2 : 2 personnes	T3/F3 : 3 personnes
T4/F4 : 4 personnes	T5/F5 : 5 personnes	T6/F6 : 6 personnes

Pour les activités professionnelles et les administrations : le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de son abonnement au service et constitué de conteneurs de litrages variables dans la gamme 80 à 360 l.

À la demande de l'utilisateur, et sur justifications probantes soumises à l'appréciation du SMICTOM SUD 52, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés pourra être effectué gratuitement une fois par an.

Le SMICTOM SUD 52 reste seul juge de la pertinence de chaque demande, et pourra geler les ajustements.

De manière très générale, les bacs sont fournis sans serrure, car ils doivent être présentés à la collecte a priori remplis et la veille au soir de la collecte. Si l'utilisateur souhaite que son bac soit équipé d'une serrure, l'installation devra être effectuée par le SMICTOM SUD 52 et facturée à l'utilisateur au tarif délibéré par les instances du SMICTOM SUD 52.

Cas particuliers :

Dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification à la hausse de sa dotation a posteriori, hors modalités décrites précédemment et donc pour des raisons personnelles de confort, le SMICTOM SUD 52 lui facturera les frais relatifs au changement, selon les tarifs validés.

De même, l'utilisateur ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de sa déclaration, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, selon les tarifs validés.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

6-1 Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée des parts suivantes :

1. une part appelée « Abonnement au service de gestion des déchets »,
 - Composée d'une part fixe par adresse obligatoire, qui s'applique indépendamment du volume du bac affecté. Cette part s'applique par bac en cas de multiplicité de bacs à un même point de collecte. Cette part fixe ne s'applique pas au secteur public communal ;
 - Composée d'une part variable :
 - variable pour les particuliers en résidence principale en fonction de la composition du foyer ;
 - variable pour les résidences secondaires, les administrations, les professionnels et l'habitat collectif en fonction du volume du ou des bacs attribués ;
 - variable pour le secteur public communal en fonction du nombre d'habitants (population municipale INSEE publiée pour l'année N).
2. une part appelée « Utilisation du service d'élimination des déchets », intégrant un minimum de levées annuel.
3. une part incitative calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, au-delà du quota intégré dans la part explicitée au point 2 ci-dessus et dont le montant unitaire est déterminé en fonction du volume du bac.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, par la Communauté de Communes adhérant au SMICTOM SUD 52 ayant opté pour la redevance incitative et est consultable sur le site internet du SMICTOM SUD 52 et des Communautés de Communes ou sur simple demande.

Le seuil minimum de levées pourra être réévalué annuellement en fonction des résultats observés.

6-2 Dispositions spécifiques aux particuliers

Le particulier qui n'a pas retiré son bac à ordures ménagères n'est en aucun cas exonéré du paiement de la redevance et se verra à minima appliquer les parts 1 « Abonnement au service de gestion des déchets » et 2 « Utilisation du service d'élimination des déchets » en fonction de la situation de son foyer (résidence principale : nombre de personnes au foyer ou résidence secondaire : 140 litres), telles que décrites à l'article 6.1 du présent règlement.

Le ménage, qui détient un bac d'un volume supérieur aux règles décrites à l'article 5 (par choix ou par oubli de signalement d'un changement), se verra appliquer la facturation de la première ligne de la dotation correspondante.

Ex : Un ménage en résidence principale de 1 personne demande l'attribution d'un bac de 140 litres alors qu'il devait avoir un bac de 80 litres ; dans cette hypothèse, le tarif appliqué sera celui de 2 personnes pour les parts 1, 2 et 3.

Un ménage en résidence principale de 2 personnes demande l'attribution d'un bac de 240 litres alors qu'il devait avoir un bac de 140 litres ; dans cette hypothèse, le tarif appliqué sera celui de 4 personnes pour les parts 1, 2 et 3.

Le ménage dont le nombre d'occupants est supérieur à la dotation de bac telle que décrite à l'article 5 se verra appliquer la facturation correspondant au nombre de personnes dans le logement.

Ex : Un ménage de 2 personnes dispose à son domicile d'un bac de 80 litres (1 personne). Dans cette hypothèse, le tarif appliqué sera celui de 2 personnes pour les parts 1, 2 et 3.

Cas particulier des enfants en études supérieures (hors internat) :

Dotation : sur présentation de justificatif (justificatif de domicile de l'enfant étudiant et certificat de scolarité), ajustement du bac si nécessaire.

L'enfant étudiant n'est plus comptabilisé dans la facturation, sous réserve, du respect des dispositions ci-dessus.

Cas particulier des vacances de logement :

Habitations en attente de vente ou de succession

Pour les habitations en attente de vente ou de succession, la vacance peut être reconnue si les deux conditions suivantes sont respectées :

- Le logement est déclaré vide de meubles par le Maire de la Commune
- Le bac d'ordures ménagères affecté au logement revient au SMICTOM

Dans cette hypothèse, il est fait application de l'exonération de la totalité de la redevance, à compter de la date de vacance déclarée par le Maire sur l'attestation, sous réserve qu'il n'y ait pas de levée du bac postérieure à cette date. Dans ce cas, la date de prise en compte est la dernière levée du bac.

Habitations en attente de location

Pour les habitations vides de meubles en attente de location, le bac reste à l'adresse. Les propriétaires d'habitation en attente de location seront assujettis à la redevance, selon la grille applicable aux professionnels, sur la base du bac affecté au dernier occupant. A l'issue de 3 mois d'inoccupation ou en cas de travaux, les propriétaires sont exonérés de redevance. Les propriétaires qui ne se déclarent pas auprès du SMICTOM verront le bac affecté à l'adresse bloqué.

Cas particulier des écarts :

Les usagers des habitations dont les limites de propriété sont localisées hors agglomération au sens du code de la route et qui sont situées de manière permanente, à plus de 500 mètres d'un point de collecte et au-delà duquel les voies ne sont pas accessibles par un véhicule de collecte, peuvent se voir offrir, sur demande écrite adressée au SMICTOM SUD 52, une réduction de la part 1 « Abonnement au service de gestion des déchets » selon la grille tarifaire.

6-3 Tarification des usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un bac à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif de moins de 4 logements à l'adresse, une redevance incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites au paragraphe 6.2.

Dans le cas où il est affecté un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble (4 logements et plus), il est fait application de l'article L 2333-76 du CGCT qui dispose que : « Le tarif peut, (...) prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction (...) de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

La redevance est due par bac selon les modalités définies à l'article 6.1 du présent règlement (les parts 1, 2 et 3 sont appliquées par bac et selon le volume de bac choisi) et est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui répartit la facture entre les foyers selon les règles qui lui sont propres.

Nota : Le SMICTOM SUD 52 se réserve le droit de mutualiser le ou les bac(s) d'un immeuble locatif de moins de 4 logements, dès lors que les changements de locataires s'avèrent trop fréquents, induisant alors une lourdeur administrative (locataires non déclarés / arrivées et départs non signalés) et un coût de gestion des bacs individuels.

6-4 Tarification des professionnels

Les professionnels sont redevables de la redevance incitative selon les modalités suivantes :

- ✓ Dans le cas où le professionnel dispose d'un ou de plusieurs bacs, affectés à une ou plusieurs activités, la redevance est due par bac selon les modalités définies à l'article 6.1 du présent règlement (les parts 1, 2 et 3 sont appliquées par bac et selon le volume de bac choisi) ;
- ✓ Dans le cas où le professionnel n'est pas doté de bac et qu'il ne justifie pas d'un contrat privé pour la prise en charge de l'ensemble de ses déchets (ménagers et assimilés, tri et déchets spécifiques à l'activité), il se verra appliquer le forfait « professionnel sans bac » ;
- ✓ Dans le cas où le professionnel justifie annuellement auprès du SMICTOM SUD 52 de la conclusion d'un contrat privé avec une entreprise agréée ou de l'élimination des déchets par une filière agréée et adaptée, il est exonéré de la redevance incitative.

NB : Un gîte distinct de l'habitation (adresse différente) sera considéré comme un redevable à part entière au même titre qu'un professionnel.

Les professionnels déjà dotés ne peuvent rendre le(s) bac(s) que s'ils justifient d'un contrat privé ou d'une cessation d'activité.

Cas particulier des professionnels à domicile :

- ✓ Dans le cas où le local professionnel et l'habitation sont dotés chacun d'un bac (ou de plusieurs bacs), une redevance sera émise à chaque entité selon les règles définies précédemment à l'article 6-3 et à l'article 6-2 ;
- ✓ Dans le cas où le foyer fait le choix d'un volume supérieur pour tenir compte des déchets générés par l'activité, il se verra appliquer la facturation de la première ligne de la dotation correspondante.
Ex : Un ménage de 2 personnes avec une activité professionnelle à domicile souhaite un bac de 240 litres au lieu d'un bac de 140 litres. Dans cette hypothèse, le tarif appliqué sera celui de 4 personnes pour les parts 1, 2 et 3.
- ✓ Dans le cas où le foyer ne souhaite pas de volume supérieur ou de bac dédié à son activité professionnelle, un forfait « professionnel sans bac » lui est appliqué.

La tarification « professionnels sans bac » s'applique exclusivement aux professionnels enregistrés aux chambres des métiers, des commerces ou de l'agriculture et non aux activités de chambres d'hôtes, d'assistantes maternelles ou familiales.

6-5 Tarification des administrations et établissements publics

Les administrations et établissements publics ne relevant pas du secteur public communal (trésor public, gendarmerie, collèges, lycées, direction des routes ...) produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services

communaux ou communautaires, sont concernés par la redevance incitative et sont assujettis selon les mêmes règles que celles appliquées aux professionnels.

Les Communes sont facturées sur la base de 1 € par habitant (population municipale INSEE publiée connue au 1^{er} janvier de l'année de facturation) : salle des fêtes, école, mairie, cimetière, locaux administratifs intercommunaux, piscine intercommunale, cantines scolaires, services techniques, stations d'épuration, pompiers, aire d'accueil des gens du voyage ...

Nota : Pour les bacs affectés au domaine privé communal ou intercommunal,

- ✓ du fait d'une activité (ex : gîte communal, aire de camping-cars, maison médicale, camping municipal ...) les Communes et Communautés de Communes seront assujetties selon les mêmes règles que les professionnels décrites à l'article 6.4.
- ✓ du fait d'une location immobilière, il est fait application des règles décrites à l'article 6.2 en cas de logement individuel ou à l'article 6.3 en cas de logement collectif.

6-6 Tarification des associations

Les associations relevant de la loi 1901 sont assujetties à la redevance incitative dès lors qu'elles utilisent le service par la mise à disposition d'un ou de plusieurs bacs et sont facturées le cas échéant selon les mêmes règles que celles appliquées aux professionnels. Les associations qui n'ont pas retiré de bac d'ordures ménagères ne sont pas assujetties à la redevance.

6-7 Autres cas particuliers

Les cas individuels qui n'auraient pas été mentionnés dans l'article 6 feront l'objet d'une demande écrite et d'un examen particulier par l'autorité compétente qui proposera le cas échéant une régularisation.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS CONNEXES PAYANTES

Installation d'une serrure :

Sur demande, une serrure pourra être installée sur le ou les bacs de l'utilisateur. Cette prestation sera facturée et recouvrée par le SMICTOM SUD 52. Cependant, la serrure comme le bac restent propriété du SMICTOM SUD 52.

Détérioration du bac ou non restitution du bac :

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remplacement seront facturés et recouverts par l'utilisateur selon les tarifs en vigueur. De même, en cas de détournement du bac lors d'un déménagement alors que le bac doit rester à l'adresse, le bac sera facturé à l'utilisateur.

Nettoyage de bacs :

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au SMICTOM SUD 52 dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Forfait changement de bac pour confort :

Les usagers demandant un volume plus grand pour des raisons de confort (hors dotation sanitaire – modification de la taille de la famille ou activité professionnelle à domicile) se verront appliquer une facturation pour le changement de leur bac.

Livraison de bacs

Les usagers se verront appliquer un montant forfaitaire défini par le SMICTOM SUD 52 s'ils souhaitent que le bac d'ordures ménagères soit livré à leur domicile.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE FACTURATION

8-1 Redevable

La redevance incitative est facturée à l'utilisateur, au professionnel ou à l'administration producteur de déchets, usager du service public dès le premier jour d'occupation du logement ou du local.

Tout usager devra informer le SMICTOM SUD 52 de tout changement dans sa situation conformément à l'article 3 du présent chapitre, qui fera suivre l'information aux Communautés de Communes.

Tout usager qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit, le SMICTOM SUD 52. À défaut, il se verra facturer les levées effectuées par son successeur jusqu'à régularisation de la situation.

8-2 Périodicité de la facturation

La périodicité de la facturation est déterminée par les Communautés de Communes. Un prélèvement mensuel peut également être mis en place sur demande des Communautés de Communes.

La période de facturation pour apprécier le nombre de levées est l'année civile. Dès lors que le SMICTOM SUD 52 a connaissance du changement de situation d'un usager, la régularisation intervient dans les meilleurs délais. La part incitative (part 3 de l'article 6.1) qui inclut les levées supplémentaires sont facturées à l'issue de l'année civile ou, en cas de déménagement, lors de la facture de clôture.

Pour les usagers emménageant, déménageant ou connaissant une modification en cours d'année, le calcul de la facturation s'effectuera au « prorata temporis » au jour, pour les parts 1 et 2 et au réel pour les levées supplémentaires (part 3).

8-3 Prise en compte des changements

L'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, l'échange ou le retrait du bac, physiquement ou informatiquement.

Les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales, le quota de levées incluses (le cas échéant) dans la part liée au bac est proratisé au nombre de jours, avec un arrondi favorable à l'utilisateur. En d'autres termes, le calcul du nombre de levées incluses dans le quota est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Tout changement de situation sera renseigné à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet du SMICTOM SUD 52, dans les Communautés de Communes et les Communes.

Délai de prévenance : L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de situation auprès du SMICTOM SUD 52 dans un délai de deux mois à réception de la facture, à défaut de quoi ces changements ne seront pas pris en compte avant la facturation suivante (forclos).